

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

ressources Question écrite n° 84058

### Texte de la question

M. Luc Chatel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions prévues dans l'article 777 du code général des impôts, qui prévoit la gratuité des droits de mutation dans le cas de donations au conjoint, aux enfants et aux petits-enfants dans les limites prévues par la loi. Cette disposition a montré toute son efficacité pour soutenir la consommation en France. Mais dans une optique d'encouragement aux actes de solidarité et de soutiens aux associations, il souhaite savoir s'il est envisageable d'étendre ces dispositions aux donations à des organismes caritatifs ou humanitaires.

#### Texte de la réponse

Le deuxième alinéa de l'article 757 du code général des impôts prévoit que les dons manuels révélés à l'administration fiscale sont assujettis aux droits de donation. Ces dispositions sont notamment applicables aux dons manuels réalisés au profit d'associations. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux dons manuels consentis aux organismes d'intérêt général mentionnés à l'article 200 du code précité. Sont notamment visés par cet article les dons aux oeuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique ou humanitaire, aux associations de bienfaisance et aux organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de soins à ces personnes. En outre, l'article 795 du même code prévoit un certain nombre d'exonérations de droits de mutation à titre gratuit en faveur de certaines associations, fondées sur des critères objectifs tels que leur mission, l'affectation de leurs ressources ou des biens reçus ou encore la nature des biens, objets de la libéralité. Enfin, il est admis que cette exonération s'applique aux associations non reconnues d'utilité publique qui poursuivent un but exclusif d'assistance et de bienfaisance. Ces multiples dispositions permettent d'exonérer les dons reçus par la plupart des associations à caractère caritatif ou humanitaire.

#### Données clés

Auteur : M. Luc Chatel

Circonscription: Haute-Marne (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 84058

Rubrique: Associations

Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 24 janvier 2006, page 647 **Réponse publiée le :** 3 octobre 2006, page 10339